

MÉMORANDUM D11-10-1

Ottawa, le 26 Novembre 1984

OBJET

INTERPRÉTATION DE LA LOI SUR LA COMPÉTENCE EXTRACÔTIÈRE DU CANADA POUR LES DOUANES ET L'ACCISE

Le présent mémorandum énonce et explique la loi régissant l'élargissement de la compétence de Douanes et Accise jusqu'au plateau continental du Canada

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. La Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise (la Loi, Appendice A de ce mémorandum) étend la compétence de Douanes et Accise du Canada entre la limite la plus à l'extérieur de la mer territoriale du Canada jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à 200 milles marins des limites intérieures de la mer territoriale du Canada, là où ce rebord se trouve à une distance inférieure. Ce secteur est désigné comme étant le «plateau continental du Canada».
2. La Loi permet d'appliquer les lois ayant trait aux douanes et à l'accise (lois fédérales en matière douanière), à compter du 30 juin 1983, aux marchandises devant être utilisées comme des marchandises désignées. Les marchandises désignées sont des marchandises précises utilisées sur le plateau continental du Canada, aux fins de la prospection, de la mise en valeur, de la production ou du transport des ressources minérales ou des autres ressources naturelles non biologiques du plateau.
3. La Loi exempte de l'application des lois fédérales en matière douanière les marchandises désignées qui se trouvaient déjà sur le plateau continental, en entreposage ou au Canada le 30 juin 1983, ou qui avaient été commandées ou louées avant le 6 janvier 1983. Ces marchandises ne sont exemptées des droits et des douanes que lorsqu'elles sont utilisées ou consommées sur le plateau continental, dans le cas de ces marchandises louées, l'exemption est pour une période déterminée.
4. En vertu de la Loi, certains navires affectés au cabotage au Canada sont réputés libérés des droits et taxes exigibles.
5. La Loi modifie l'article 662 de la Loi sur la marine marchande du Canada qui vise les bateaux affectés au cabotage.
6. La Loi abroge l'article 58 de l'ancienne Loi sur les douanes (S.R.C., ch. C-40) qui impose des droits à l'égard des réparations et des ajouts d'équipements effectués dans un pays étranger, sur des navires affectés au cabotage au Canada.

7. La Loi modifie l'article 2 de l'ancien Tarif des douanes de façon à exclure les navires et les autres marchandises énumérés dans les anciens numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1, de la définition de «machines et appareils» utilisée aux fins de l'application de ce Tarif des douanes.

ÉTABLISSEMENT DE DÉFINITIONS AUX FINS DE L'APPLICATION

Définitions

8. L'application de cette Loi a amené le Ministère à établir les définitions suivantes :

- a) Navire britannique : vaisseau appartenant entièrement à une personne autorisée à être le propriétaire d'un navire britannique, en l'occurrence, à un sujet britannique au sens de la loi du Royaume-Uni intitulée British Nationality Act, 1948, telle que modifiée à l'occasion, ou à un corps constitué établi en vertu des lois d'un pays du Commonwealth et ayant son principal bureau d'affaires en ce pays.
- b) Navire canadien : navire immatriculé au Canada en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada ou en vertu du Merchant Shipping Act, s'il est immatriculé avant le 1er août 1936.
- c) Bail : contrat écrit en vertu duquel le propriétaire de certaines marchandises accorde à un autre le droit de posséder et d'utiliser les dites marchandises pendant une période déterminée, en vertu de certaines conditions et en échange du paiement périodique d'un montant convenu.

Lignes directrices

9. A compter du 1er janvier 1988, des documents de déclaration en détail doivent être produits à l'égard des marchandises désignées, conformément aux directives énoncées dans le memorandum D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes.

10. Le transport des marchandises désignées à l'égard desquelles les droits et taxes sont acquittés ou des marchandises désignées exemptées sous condition, à partir du Canada vers le plateau continental ou d'un endroit à un autre dans les limites du plateau continental est considéré comme un déplacement intérieur. Les formules B 13 Déclaration d'exportation, K 36A Certificat de déclaration d'approvisionnements de navires et de sortie et K 36B Certificat pour les drawbacks à l'égard des marchandises consommables chargées à bord d'aéronefs commerciaux ne doivent pas être validées, lorsqu'elles visent des marchandises désignées ou à l'égard desquelles les droits et taxes exigibles sont réputés avoir été acquittés, qui sont ainsi déplacées. Il y a lieu de noter que les marchandises désignées ayant fait l'objet d'une exemption conditionnelle à leur utilisation sur le plateau continental doivent être assujetties aux lois ayant trait aux

douanes et à l'accise, lorsqu'elles sont utilisées à l'intérieur de lamer territoriale du Canada, dans les eaux internes du Canada ou à un autre endroit au Canada.
Demandes d'exemption conditionnelle ou de statut de marchandises à l'égard desquelles les droits et taxes exigibles sont réputés avoir été acquittés

11. Les propriétaires, les utilisateurs ou les importateurs qui estiment être ou devoir être en possession de marchandises désignées qui sont exemptées de l'application des lois fédérales en matière douanière, ou de marchandises (désignées ou autres) à l'égard desquelles les droits et taxes exigibles sont réputés avoir été acquittés conformément aux lois fédérales en matière douanière, doivent présenter une demande à cet effet au Ministère. Il leur faut alors expliquer clairement les raisons pour lesquelles les marchandises en cause peuvent être exemptées ou les droits et taxes exigibles à leur égard peuvent être réputés avoir été acquittés et fournir les renseignements suivants :

- a) nom et adresse du demandeur;
- b) aperçu de la structure de la société (entreprise canadienne ou étrangère, filiale, etc.);
- c) indication de l'endroit où sont gardés les registres d'importation, de vente et (ou) d'achat;
- d) dispositions précises de la Loi en vertu desquelles les marchandises peuvent être exemptées, ou en vertu desquelles les droits et taxes exigibles à l'égard des marchandises (désignées ou autres) peuvent être réputés avoir été acquittés, raisons et documents à l'appui (par exemple, bons d'achat, contrats, permis de cabotage);
- e) énumération des marchandises qui sont considérées comme exemptées ou à l'égard desquelles les droits et taxes exigibles sont réputés avoir été acquittés;
- f) propriétaire des marchandises;
- g) valeur des marchandises (nécessité d'indiquer des valeurs distinctes pour chaque type de marchandises);
- h) si les marchandises sont louées, une copie du bail;
- i) si les marchandises désignées sont commandées mais pas encore reçues, la date prévue de leur arrivée ainsi que la date et le numéro sur le bon de commande initial;
- j) si les marchandises sont des vaisseaux, une copie de leur Certificat d'enregistrement.

12. La demande d'exemption mentionnée au paragraphe 11 de ce mémorandum doit être envoyée à l'une des adresses suivantes :

Revenu Canada
Douanes et Accise
Programmes tarifaires
Édifice Connaught
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Revenu Canada
Douanes et Accise
C.P. 3080
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3G6
A l'attention du gestionnaire, Programmes tarifaires et appréciation

Revenu Canada
Douanes et Accise
Édifice Federal
269, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B3
À l'attention du gestionnaire, Programmes tarifaires et appréciation

Présentation des documents de déclaration en détail visant des marchandises désignées exemptées et des marchandises à l'égard desquelles les droits et taxes exigibles sont réputés avoir été acquittés

13. Les importateurs/propriétaires désireux de tirer profit des dispositions de la Loi prévoyant l'octroi d'une exemption conditionnelle ou l'attribution du statut de marchandises à l'égard desquelles les droits et taxes exigibles sont réputés avoir été acquittés, dans le cas de marchandises désignées importées au Canada ou retirées d'un entrepôt réel, doivent présenter leurs documents de déclarations en détail de marchandises comme s'il s'agissait de demandes de remise. Le numéro d'autorisation spéciale 83-8888 (voir les appendices B et C de ce mémorandum) doit être indiqué sur le document de déclaration en détail. La déclaration suivante doit en outre être dactylographiée ou écrite à la main sur le dessus du document de déclaration en détail :

«Je déclare par la présente que les marchandises susmentionnées sont exemptées des droits et taxes, ou que les droits et taxes exigibles à leur égard sont réputés avoir été acquittés, conformément à la Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise. S'il est établi que les marchandises en cause ne sont pas exemptées des droits et taxes ou que les droits et taxes exigibles à leur égard ne sont

pas réputés avoir été acquittés, ce document de déclaration sera modifié de façon que les droits et taxes exigibles soient acquittés.»

Documents provisoires

14. Lorsque les documents normalement nécessaires pour obtenir la mainlevée des marchandises importées sont insuffisants ou in complets, des documents provisoires peuvent être produites de la façon indiquée dans le memorandum D17-1-4, Déclaration intérimaire (Procédure provisoire). La déclaration reproduite au paragraphe 13 de ce memorandum doit également figurer sur le recto du document de déclaration.

15. Les documents provisoires doivent être finalisées selon la forme prescrite et doivent être accompagnées de documents à l'appui, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum D17-1-4.

Déclaration définitive ou modification volontaire (formule T 151 et formule B 2)

16. Au moment de finaliser un document de déclaration en détail, chaque importateur/propriétaire devrait se servir de la formule T 151 et suivre la procédure énoncée dans le memorandum D17-1-15 - Déclaration définitive ou modification volontaire, pour les marchandises dédouanées le ou avant le 31 décembre 1987. Quant aux marchandises dédouanées le ou après le 1er janvier 1988, il devrait se servir de la formule B 2 - Douanes Canada, Demande de rajustement, et suivre la procédure énoncée dans le memorandum D17-2-1, Codage des formules de demande de rajustement.

Demandes de remboursement B 2R et B 2

17. Lorsque des droits et des taxes ont été acquittés à l'égard de marchandises désignées pouvant être exemptées ou à l'égard desquelles les droits et taxes peuvent être réputés avoir été acquittés, la demande de l'importateur/propriétaire en vue d'obtenir un remboursement doit être présentée sur une formule B 2R, conformément au memorandum D6-2-1 (Remboursement des droits et des taxes, Formule B 2R) lorsque les marchandises sont dédouanées le ou avant le 31 décembre 1987. Là où les marchandises ont été dédouanées le ou après le 1er janvier 1988, la formule B 2 - Douanes Canada, Demande de rajustement doit être utilisée, conformément au memorandum D17-2-1, Codage des formules de demande de rajustement.

18. Cette demande doit être accompagnée de documents indiquant clairement que l'utilisation des marchandises importées est conforme aux dispositions de la Loi. Ces documents peuvent notamment comprendre des copies des contrats, des bons d'achat, des factures de vente, etc. Le demandeur doit également indiquer l'endroit où seront utilisées les marchandises.

19. La déclaration suivante doit figurer sur la demande de remboursement :

«Les marchandises en cause sont exemptées des droits et taxes (ou les droits et taxes exigibles à leur égard sont réputés avoir été acquittés, selon le cas) conformément à l'article de la Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise. Une copie des renseignements pertinents (par exemple, du bon d'achat) est annexée.» Il faut en outre indiquer le numéro d'autorisation spéciale 83-8888 sur la demande de remboursement (voir l'appendice C de ce mémorandum).

20. L'importateur doit présenter ou poster la demande de remboursement remplie et toutes les pièces jointes pertinentes au bureau de douane concerné. Chaque demande est traitée par la Division des Programmes tarifaires et appréciation.

Utilisation des marchandises exemptées à une autre fin

21. Les registres relatifs à l'importation de marchandises désignées sont vérifiées par les agents des douanes. Lorsque des marchandises désignées sont vendues, le vendeur et l'acheteur sont conjointement redevables des droits exigibles à leur égard. Lorsque des marchandises désignées sont utilisées à une autre fin, la personne qui a modifié leur destination est redevable des droits exigibles à leur égard.

Délit criminel

22. Une personne qui omet de se plier à une demande de renseignements formulée par le Sous-ministre en vue de savoir si des marchandises peuvent être exemptées ou si les droits et taxes exigibles à leur égard peuvent être réputés avoir été acquittés, peut être accusée d'un délit punissable après déclaration sommaire de culpabilité.

Renseignements supplémentaires

23. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès du gestionnaire des Programmes tarifaires et appréciation/Division de la cotisation douanière de n'importe quel bureau de douane régional.

ANNEXE A

LOI SUR LA COMPÉTENCE EXTRACÔTIÈRE DU CANADA POUR LES DOUANES ET L'ACCISE

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise.

DÉFINITIONS

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«appartenance canadienne» Est d'appartenance canadienne ce qui appartient en toute propriété aux personnes physiques, personnes morales ou groupes suivants, exerçant leur activité au Canada :

- a) personnes physiques résidant au Canada au sens de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) personnes morales constituées au Canada sous un régime provincial ou fédéral;
- c) groupes formés de personnes physiques ou morales, ou des deux et dont un membre au moins fait partie d'une des catégories mentionnées aux alinéas a) ou b).

«bail» L'affrètement est assimilé à un bail.

«biens désignés»

- a) îles artificielles, navires, vaisseaux, installations, constructions ou appareils, y compris les installations de forage, les plate-formes de production, les navires de stockage, les réservoirs de stockage, les docks, les caissons et les pipelines, fixés au plateau continental ou reposant sur celui-ci de façon temporaire ou permanente en vue de la prospection, de la mise en valeur, de la production ou du transport de ses ressources minérales ou de ses autres ressources naturelles non biologiques;
- b) navires, vaisseaux, matériel, appareils, construction ou moyens de transport utilisés pour la construction, la mise en place ou l'entretien des biens désignés mentionnés à l'alinéa a), ou pour les opérations de transport soit entre ces biens, soit entre eux et un point du Canada;
- c) biens d'usage ou de consommation destinés aux biens désignés mentionnés aux alinéas a) ou b).

«eaux intérieures» Eaux intérieures du Canada au sens de la Loi sur les douanes.

«entrepôt» S'entend au sens de la Loi sur les douanes.

«législation douanière fédérale» Sont compris dans cette législation, dans la mesure où ils concernent les douanes ou l'accise, les lois fédérales, les règlements au sens de la Loi sur les textes réglementaires et les règles de droit applicables en relation avec ces lois ou règlements, qu'ils existent avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment la Loi antidumping, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la

Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et la Loi sur l'importation des boissons enivrantes.

«locataire canadien» Locataire qui fait partie d'une des catégories mentionnées à la définition d'«appartenance canadienne» et qui exerce son activité au Canada.

«mer territoriale» La mer territoriale du Canada délimitée conformément à la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.

«navire britannique» S'entend au sens de la Loi sur la marine marchande du Canada.

«navire canadien» S'entend au sens de la Loi sur la marine marchande du Canada.

«plateau continental» Le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale et sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada, soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à deux cents milles marins des limites intérieures de la mer territoriale là où ce rebord se trouve à une distance inférieure, soit jusqu'aux limites fixées en application du paragraphe (3).

«reconduction» Sont assimilés à la reconduction d'un bail, sa prolongation et l'exercice de toute option pour le prolonger.

(2) Sont réputés d'appartenance canadienne, les biens désignés détenus en vertu d'un bail par des personnes physiques, des personnes morales ou des groupes mentionnés à la définition d'«appartenance canadienne» au paragraphe (1), à qui ces biens appartenaient en toute propriété jusqu'à leur cession au bailleur.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les limites externes de tout ou partie du plateau continental pour l'application de la définition de «plateau continental» au paragraphe (1).

COMPÉTENCE DOUANIÈRE

3. (1) Sous réserve des articles 5 à 8, la législation douanière fédérale s'applique aux biens arrivant dans les limites du plateau continental et destinés à servir de biens désignés comme s'il s'agissait de biens destinés à être utilisés ou consommés au Canada. A cette fin, les dispositions de cette législation applicables aux importations à destination du Canada sont réputées s'appliquer à l'introduction de biens dans les limites du plateau continental en vue de leur utilisation comme biens désignés.

(2) Les biens libérés des droits et taxes de la législation douanière fédérale et déplacés directement, soit dans les limites du plateau continental, soit d'un point du Canada à un point de ce plateau, en vue de leur utilisation comme biens désignés, sont assujettis à cette législation comme si leur déplacement s'était effectué à l'intérieur du Canada.

(3) Les biens désignés libérés des droits et taxes de la législation douanière fédérale qui sont déplacés directement d'un point du plateau continental à un point du Canada, sont assujettis à cette législation comme si leur déplacement s'était effectué à l'intérieur du Canada.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

4. (1) Le sous-ministre du Revenu national peut demander à quiconque de lui communiquer, dans un délai raisonnable qu'il fixe, les livres, registres, écrits ou autres documents, ainsi que les renseignements, qu'il juge nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'applicabilité des articles 5 à 10 à un cas particulier.

(2) Quiconque omet de se conformer à une demande faite conformément au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

DROITS ACQUIS

Biens rendus sur place

5. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 8, l'article 3 ne s'applique pas aux biens destinés à être utilisés comme biens désignés et qui sont effectivement utilisés ou consommés dans les limites du plateau continental, si ces biens, à l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) se trouvent dans les limites du plateau continental;
- b) sont des provisions de bord ou se trouvent en entrepôt ou en stockage au Canada;
- c) sont importés pour usage temporaire au Canada.

(2) Sous réserve de l'article 8, l'article 3 ne s'applique pas aux biens destinés à être utilisés comme biens désignés qui sont loués en vertu d'un contrat écrit, qui ne sont pas d'appartenance canadienne à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont effectivement utilisés ou consommés dans les limites du plateau continental, si ces biens, lors de cette entrée en vigueur :

- a) se trouvent dans les limites du plateau continental;
- b) sont des provisions de bord ou se trouvent en entrepôt ou en stockage au Canada;
- c) sont importés pour usage temporaire au Canada.

La non-application est alors effective pendant la durée du bail du premier locataire canadien ou toute période de reconduction du bail, ou encore, dans le cas d'un bail sans durée déterminée, pendant l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que la conclusion du bail ou sa reconduction soit antérieure au 6 janvier 1983.

(3) Sous réserve de l'article 8, l'article 3 ne s'applique pas aux biens destinés à être utilisés comme biens désignés qui sont loués en vertu d'un contrat écrit, qui ne sont pas d'appartenance canadienne à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont effectivement utilisés ou consommés dans les limites du plateau continental, si ces biens, lors de cette entrée en vigueur :

- a) se trouvent dans les limites du plateau continental;
- b) sont des provisions de bord ou se trouvent en entrepôt ou en stockage au Canada;
- c) sont importés pour usage temporaire au Canada.

La non-application est alors effective pendant la durée du bail du premier locataire canadien ou toute période de reconduction du bail, ou encore depuis l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 6 juillet 1984, selon la plus courte de ces périodes, à condition que la conclusion du bail ou sa reconduction se soit effectuée au plus tôt le 6 janvier 1983, mais avant cette entrée en vigueur.

(4) A la fin de la période d'exemption prévue aux paragraphes (2) ou (3), l'article 3 s'applique aux biens qui y sont visés comme si ces biens arrivaient dans les limites du plateau continental en vue de leur utilisation comme biens désignés.

Biens commandés

6. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 8, l'article 3 ne s'applique pas aux biens destinés à être utilisés comme biens désignés et qui sont introduits dans les limites du plateau continental après l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à un contrat écrit conclu avant le 6 janvier 1983, si ces biens sont effectivement utilisés ou consommés dans ces limites.

(2) Sous réserve de l'article 8, l'article 3 ne s'applique pas aux biens destinés à être utilisés comme biens désignés et qui sont effectivement utilisés ou consommés dans les limites du plateau continental, si ces biens, à la fois :

- a) sont loués en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 6 janvier 1983;
- b) ne sont pas d'appartenance canadienne;
- c) sont introduits dans les limites du plateau continental après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La non-application est alors effective pendant la durée du bail du premier locataire canadien ou toute période de reconduction du bail, à l'exclusion des reconductions conclues au plus tôt le 6 janvier 1983, ou encore, dans le cas d'un bail sans durée déterminée, pendant l'année suivant l'introduction des biens dans les limites du plateau continental.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent aux biens destinés à être utilisés comme biens désignés et qui sont introduits dans les limites du plateau continental ou loués en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 6 janvier 1983, que si ces biens sont introduits dans les limites de ce plateau dans l'année suivant la date de leur prise de possession par les personnes qui les ont acquis selon ce contrat.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à tout successeur aux biens destinés à être utilisés comme biens désignés et qui sont utilisés ou consommés dans les limites du plateau continental.

(5) A la fin de la période d'exemption prévue au paragraphe (2), l'article 3 s'applique aux biens qui y sont visés comme si ces biens arrivaient dans les limites du plateau continental en vue de leur utilisation comme biens désignés.

Règles spéciales

7. Sont réputés libérés des droits et taxes de la législation douanière fédérale, les biens visés aux articles 5 ou 6, à l'exclusion des biens loués qui ne sont pas d'appartenance canadienne, s'ils ont été utilisés exclusivement pendant cinq années consécutives suivant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) soit dans les limites du plateau continental;
- b) soit dans la mer territoriale;
- c) soit dans les eaux intérieures.

8. L'article 3 s'applique aux biens visés aux articles 5 ou 6 qui sont enlevés des limites du Canada ou du plateau continental pour destination hors du Canada et du plateau continental, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ils sont retournés dans les limites du plateau continental après avoir acquis, hors des limites du Canada ou du plateau continental, un accroissement de leur valeur ou une amélioration de leur état, partout moyen ou en combinaison avec d'autres biens;
- b) ils sont retournés dans les limites du plateau continental après cinq ans suivant leur enlèvement.

Navires

9. (1) Les navires canadiens, construits dans un pays bénéficiant du Tarif de préférence britannique ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles anglo-normandes, à l'île de Man, en République d'Irlande ou à Hong Kong, qui à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont affectés au cabotage dans les conditions prévues à la partie XV de la Loi sur la marine marchande du Canada, sont réputés libérés des droits et taxes de la législation douanière fédérale.

(2) Les navires britanniques, à l'exclusion des navires canadiens, construits dans un pays bénéficiant du Tarif de préférence britannique ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles anglo-normandes, à l'île de Man, en République d'Irlande ou à Hong Kong et qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont loués et affectés au cabotage dans les conditions prévues à la partie XV de la Loi sur la marine marchande du Canada, sont réputés libérés des droits et taxes de la législation douanière fédérale :

a) pendant la durée du bail du premier locataire canadien ou toute période de reconduction du bail si la conclusion du bail ou la conclusion de sa reconduction est antérieure au 6 janvier 1983;

b) pendant la durée du bail du premier locataire canadien ou toute période de reconduction du bail, ou encore depuis l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 6 juillet 1984, selon la plus courte de ces périodes, si la conclusion du bail ou la conclusion de sa reconduction est effectuée au plus tôt le 6 janvier 1983 mais avant cette entrée en vigueur.

10. (1) Les navires canadiens, construits dans un pays bénéficiant du Tarif de préférence britannique ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles anglo-normandes, à l'île de Man, en République d'Irlande ou à Hong Kong et commandés suivant un contrat écrit conclu avant le 6 janvier 1983 en vue de leur affectation au cabotage dans les conditions prévues à la partie XV de la Loi sur la marine marchande du Canada, sont réputés libérés des droits et taxes de la législation douanière fédérale.

(2) Les navires britanniques, à l'exclusion des navires canadiens, construits dans un pays bénéficiant du Tarif de préférence britannique ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles anglo-normandes, à l'île de Man, en République d'Irlande ou à Hong Kong et loués en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 6 janvier 1983 en vue de leur affectation ou cabotage dans les conditions prévues à la partie XV de la Loi sur la marine marchande du Canada, sont réputés libérés des droits et taxes de la législation douanière fédérale pendant la durée du bail du premier locataire canadien ou toute période de reconduction du bail, à l'exclusion des reconductions conclues au plus tôt le 6 janvier 1983.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent aux navires commandés ou loués en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 6 janvier 1983 que s'ils dédouanés en vertu de la Loi sur les douanes dans l'année suivant la date de leur prise de possession par les personnes qui le sont acquis selon ce contrat.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

Loi sur la marine marchande du Canada

11. L'article 662 de la Loi sur la marine marchande du Canada est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«662. Le ministre du Revenu national doit, sur demande à cet effet, délivrer un permis de cabotage à tout navire britannique de construction étrangère mentionné au paragraphe 661(1), mais ce navire ne peut faire de cabotage qu'après acquittement des droits imposés en vertu du Tarif des douanes.»

Loi sur les douanes

12. L'article 58 de la Loi sur les douanes est abrogé.

Tarif des douanes

13.(1) L'article 2 de la version française du Tarif des douanes est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

«(4) Dans la version anglaise de la présente loi, «machinery» s'entend au sens de machines.»

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

«(4.1) Les mots »machines» et »appareils», dans cette loi, ne visent pas les marchandises figurant aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 de la liste A.»

(3) Le paragraphe 2(4) de la version française de la même loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1(2) du chapitre 67 des Statuts du Canada, 1980-81-82-83, devient le paragraphe 2(5).

14. La liste A de la même loi est modifiée par la suppression des numéros tarifaires 43935-1 à 44028-1 inclusivement, ainsi que des énumérations de marchandises et de taux de droits correspondants, et par l'adjonction des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et de taux figurant à l'annexe de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 30 juin 1983 et s' être appliquée à tous les biens qui y sont mentionnés, qu'ils soient 26 novembre 1984 importés ou enlevés de l'entrepôt pour consommation à cette date ou ultérieurement, qu'ils se trouvent dans les limites du plateau continental à cette date ou qu'ils y aient été introduits, à cette date ou ultérieurement; elle est en outre réputée s'être appliquée aux biens importés antérieurement qui n'étaient pas déclarés pour consommation avant cette date.

ANNEXE

(art. 14)

Numéros tarifaires		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- férence général
	Navires, vaisseaux, dragues, chalands, yachts, barques et toute autre embarcation, constructions flottantes, submersibles ou semi-submersibles, y compris les docks, caissons, pontons, cofferdams, plates-formes de production, navires de forage, barges de forage, installations de forage, plates-formes de forage auto élévatrices et autres plates-formes de forage; des combinaisons des articles qui précèdent; tous les articles qui précèdent, qu'ils soient ou non automoteurs, assemblés, finis.				
44000-1	Autres que ce qui suit	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
44001-1	Navires de forage, barges de forage, installations de forage, plates-formes de forage auto élévatrices et autres plates-formes de forage; combinaisons des articles qui précèdent	20 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	20 p.c.

44002-1	Navires et autres vaisseaux destinés à l'industrie de la pêche commerciale, d'une longueur immatriculée de plus de 30,5 mètres	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44003-1	Bateaux ouverts, y compris canots à voiles, skiffs et canoës; yachts et bateaux de plaisance ne dépassant pas 9,2 mètres de longueur hors tout	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.9 p.c.	25 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.3 p.c.	25 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	10 p.c.
44005-1	Yachts et bateaux de plaisance, dépassant 9,2 mètres de longueur hors tout	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	13 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	18.8 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	11.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	10 p.c.
44006-1	Bateaux de sauvetage spécialement importés par les associations pour encourager le sauvetage des vies humaines	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
44009-1	Périssoires de course importées par des clubs d'amateurs de canotage et devant servir exclusivement aux membres de ces clubs	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
<p>Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements pour diminuer ou supprimer des droits de douanes imposés en vertu de la présente loi sur des marchandises importées sous les numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement dans les circonstances et aux conditions prévues par règlement.</p>					
44010-1	Appareils de sauvetage spécialement importés par les sociétés pour encourager le sauvetage des vies humaines	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

44011-1	Rames pour périssoires de course, importées par des clubs d'amateurs de canotage et devant servir exclusivement aux membres de ces clubs	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
---------	--	--------	--------	---------	--------

Ancres pour les marchandises indiquées aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement :

44012-1	Pesant moins de 18 kg	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.	6 p.c.

44013-1	Pesant 18 kg ou plus	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
---------	----------------------	--------	--------	--------	--------

44019-1	Mâts de fer ou d'acier ou parties de mâts; cornières, poutres, genoux, tôles et feuilles; en fer ou en acier; chaînes de câbles; tous les articles qui précèdent pour les marchandises indiquées aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement, en conformité avec les règlements pris par le ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
---------	---	--------	--------	--------	--------

44022-1	Ouvrages en fer, en laiton ou autre métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement des marchandises indiquées aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement, en conformité avec les règlements pris par le ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
---------	--	--------	--------	--------	--------

44025-1	Moteurs diesel et semi-diesel d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la construction ou à l'équipement des marchandises indiquées aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
44028-1	Chronomètres et boussoles, et leurs pièces, y compris les cartes pour ces instruments, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour aéronefs ou pour les marchandises indiquées aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

ANNEXE B

DOUANES CANADA — FORMULE DE CODAGE

[Formulaire B3 non reproduit ici]

ANNEXE C

DOUANES CANADA — DEMANDE DE RAJUSTEMENT

[Formulaire B2 non reproduit ici]

ANNEXE D

B 2RDEMANDE DE REMBOURSEMENT

[Formulaire B2R non reproduit ici]

RÉFÉRENCES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR —

le 1er octobre 1984

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

Loi sur la marine marchande du Canada, article 662

Tarif des douanes, article 2

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

4514-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D10-8-47

AUTRES RÉFÉRENCES —

D10-8-47, D3-5-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.